



Arrêt

**n°154 933 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, en ce qui concerne la première requérante et de nationalité française, en ce qui concerne le second requérant, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 août 2014, l'enfant des requérants a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que citoyen européen titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.2 Le 4 décembre 2014, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de l'enfant des requérants.

1.3 Le 4 décembre 2014, l'enfant des requérants a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que citoyen européen titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.4 Le 4 mars 2015, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de l'enfant des requérants. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 10 avril 2015, pour transmettre les documents requis. N'a ni produit la mutuelle, ni les preuves revenu [sic] de la maman ».

2. Questions préalables

2.1 Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse

Lors de l'audience du 16 septembre 2015, la seconde partie défenderesse demande sa mise hors cause.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2 Défaut de la première partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 septembre 2015, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 50 à 57 et 69*ter* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, du « principe général de bonne administration en ce qu'il implique le respect de l'obligation de minutie et de proportionnalité », du fait « que l'administration ne saurait tromper la légitime confiance de ses administrés », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un premier grief, elle soutient notamment que « [...] par ailleurs la décision est signée « [B.C.] » « Secrétaire administratif », apposition sur cachet rond susmentionné. [...]. En l'occurrence, le « secrétaire

administratif » ayant pris l'acte attaqué pour le bourgmestre n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait, en tout état de cause, pas compétence pour prendre ledit acte. Que le CCE s'est déjà prononcé en cette matière et a annulé la décision prise par un « agent communal délégué », alors qu'en l'espèce l'auteur et signataire de la décision ne peut même pas se prévaloir d'une quelconque délégation, la seule qualité figurant sur la décision étant celle de « secrétaire administratif ; [...] », et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier grief ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précise, en ses alinéas 1^{er} et 2, que « § 1^{er}. Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1^{er} ».

4.1.2 Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins [...] ».

Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le Bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

4.1.3 En outre, le Conseil constate que l'annexe 20 prévoit précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

4.2 En l'occurrence le « Secrétaire administratif » ayant pris l'acte attaqué pour « Le Bourgmestre ou son délégué » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.3 Il s'ensuit que le moyen unique ainsi circonscrit, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT